



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0021
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par la SCEA des Chesneaux, enregistrée sous le numéro F02423P0021 relative à la réalisation d'un défrichement de 81 ares au lieu-dit Les Affouards sur la commune de Clémont (18) afin d'installer un pivot d'irrigation ainsi qu'un boisement compensatoire, reçue le 6 février 2023 ;

VU la décision tacite, née le 14 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la SCEA des Chesneaux souhaite réaliser un défrichement de 81 ares au total, avec environ 41 ares au sud-est de la parcelle OB 0975 et environ 41 ares au sud-ouest de la parcelle OB 0971 afin d'installer un pivot pour l'irrigation des cultures au lieu-dit « Les Affouards » à Clémont (18) ainsi qu'un boisement compensatoire ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein du site Natura 2000 « Sologne » ; que l'installation de la tour principale du pivot se fera sur la parcelle AT-138 boisée qui jouxte les parcelles cultivées et nécessitera le défrichement de 81 ares de forêt mixte ; que ce défrichement fera l'objet d'une procédure d'autorisation et d'un boisement de compensation sur les parcelles AV-100 et AV-101 actuellement en jachère ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'un pivot d'irrigation permet de supprimer 5 passages d'enrouleurs et d'adopter une technique d'irrigation moins consommatrice d'énergie et d'eau ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la faible surface déboisée et de la mise en place d'un boisement compensateur, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 14 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale la réalisation d'un défrichement de 81 ares au lieu-dit « Les Affouards » sur la commune de Clémont (18) en vue de l'installation d'un pivot d'irrigation ainsi qu'un boisement compensatoire, est annulée.

ARTICLE 2 : La réalisation d'un défrichement de 81 ares au lieu-dit « Les Affouards » sur la commune de Clémont (18) en vue de l'installation d'un pivot d'irrigation ainsi qu'un boisement compensatoire n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la régional
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr